



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

4 AOUT 1995

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
EN HAUTES ECOLES(1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil n° 26 (SE 1995) n°s 1 à 5.

Article 15

Ajouter *in fine* les mots : « titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire inférieur ».

Justification

Les spécialistes préparés dans l'enseignement supérieur de type court sont souvent appelés à enseigner dans l'enseignement secondaire (inférieur et supérieur) ainsi que dans l'enseignement supérieur de la même spécialité.

Il peut donc être envisagé que les nouvelles entités préparent leurs diplômes et futurs diplômés à cette mission.

Il faut donc prévoir le grade de titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire inférieur, actuellement décerné uniquement par l'enseignement de promotion sociale.

Article 26

Introduire le texte du paragraphe 1^{er} par les mots « Sans préjudice de l'article 22 ».

Justification

La liberté totale de choix est contredite par les dispositions de l'article 22. Si le texte n'est pas amendé, il ouvre la porte au contentieux.

Article 37

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les autorités de la Haute Ecole procèdent à un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions qu'elles organisent selon une procédure définie au sein de la « Haute Ecole ». Cette procédure prévoit notamment le recours à des experts et le dépôt d'un rapport annuel d'activités. Les experts extérieurs seront désignés par la « Haute Ecole ». Le Gouvernement est informé de cette procédure et marque son accord.

Avant de déterminer les suites à donner aux conclusions de ce contrôle de la qualité, le Gouvernement prend l'avis du Conseil général. Celui-ci consulte obligatoirement les conseils établis par niveau, prévu à l'article 79.

Justification

Si l'évaluation de la qualité de la formation correspond à une nécessité dont les instituts

d'enseignement supérieurs de type long sont parfaitement conscients, cette procédure appelle plusieurs questions. Le recours à des experts extérieurs doit présenter toutes les garanties d'indépendance de l'expert vis-à-vis de quiconque : administration, universités, autres établissements, ... Il n'est donc pas question d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur de type long comme de type court un audit externe conçu et exécuté uniquement par des « experts ».

Ces experts extérieurs, s'ils devaient être appelés à juger de la qualité d'un enseignement, ne pourraient pas faire partie d'une autre structure d'enseignement car on ne peut être juge et partie.

En outre, comment le Gouvernement peut-il s'arroger le droit de décider des suites à donner à ce contrôle dans les enseignements autres que celui qu'il organise lui-même ? N'y a-t-il pas là danger d'arbitrage ?

De toute manière, en cas d'avis négatif à l'issue d'une année académique, une procédure de recours devrait être installée ainsi qu'une période probatoire avant de prévoir quelque sanction que ce soit.

Par ailleurs, il est pour le moins curieux d'instaurer, comme le fait l'article 98, une suspension du droit aux subventions à concurrence d'un maximum de 20 p.c., car ce principe ne ferait que diminuer encore la qualité de l'enseignement prodigué et déjà reconnu comme « étant en difficulté ».

Article 66

Au 5^o, remplacer le chiffre « deux » par le chiffre « quatre ».

Justification

Le type d'enseignement visé par le projet a une finalité professionnelle marquée. Le lien avec les milieux professionnels concernés est une des conditions de sa réussite. C'est pourquoi il se justifie de prévoir une représentation des professionnels concernés par un nombre de membres au moins égal à celui qui existe à l'heure actuelle.

Article 92

Ajouter un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. En application du paragraphe précédent, toute Haute Ecole qui dispense un des enseignements visés à l'article 38, § 1^{er}, 1 à 7, est tenue d'organiser des cours de langues en collaboration avec un établissement de promotion sociale. »

Justification

On ne peut souligner la vocation européenne de la Grande Ecole sans offrir aux étudiants les moyens linguistiques de valoriser leurs acquis à l'étranger.

P. HAZETTE.
Ph. MONFILS.
D. DUCARME.